



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

102 2026 189

Arrêt du 24 juillet 2026

II^e Cour d'appel civil

Composition

Présidente : Dina Beti
Juges : Catherine Christinaz, Markus Ducret
Greffier-rapporteur : Ludovic Farine

Parties

A. _____ **SÀRL, intimée et recourante**, représentée par Me Théo Jaquet, avocat

contre

B. _____, requérante et **intimée**

Objet

Annulation de la faillite (art. 174 LP)

Recours du 6 juillet 2026 contre la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 22 juin 2026

attendu

que, le 22 juin 2026, la Présidente du Tribunal civil de la Sarine a prononcé la faillite de la société A. _____ Sàrl, celle-ci n'ayant opposé aucune des exceptions prévues à la réquisition de faillite déposée par B. _____, dans le cadre de la poursuite n° ccc de l'Office des poursuites de la Sarine;

que, le 6 juillet 2026, A. _____ Sàrl a interjeté recours contre la décision du 22 juin 2026 et que, les 29 juin et 2 juillet 2026, elle a déposé un montant total de CHF 15'000.- auprès du Tribunal cantonal;

que, par arrêt du 7 juillet 2026, la Présidente de la Cour a accordé l'effet suspensif au recours;

qu'il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures;

qu'aux termes de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre, notamment, que la dette, intérêts et frais compris a été payée (ch. 1) ou que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2);

que la solvabilité, au sens de l'art. 174 al. 2 LP, se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP; celle-ci, qui n'équivaut pas au surendettement, est l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues ; selon l'art. 174 al. 2 LP, le débiteur doit seulement rendre vraisemblable – et non prouver – sa solvabilité; il ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices concrets;

qu'en l'espèce, selon la liste des affaires en cours établie le 7 juillet 2026 par l'Office des poursuites de la Sarine, produite d'office au dossier, la recourante faite l'objet de poursuites pour un montant total de CHF 11'952.50;

que la poursuite à l'origine de la faillite a été soldée et les poursuites qui subsistent, ainsi que les frais de justice de première instance, par CHF 140.-, sont couverts par le dépôt de CHF 15'000.- effectué par la recourante auprès du Tribunal cantonal;

que, la recourante ne présentant ainsi plus aucune dette en poursuite, il y a lieu d'admettre qu'elle a rendu vraisemblable sa solvabilité, de sorte que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP sont remplies et qu'il convient d'annuler la faillite prononcée à son encontre;

qu'en ce qui concerne le dépôt de faillite, un montant de CHF 300.- sera versé au Greffe du Tribunal de la Sarine en paiement des frais judiciaires de première instance, et le solde, par CHF 14'860.-, sera versé sans délai à l'Office des poursuites de la Sarine pour procéder au règlement des autres poursuites en cours contre la recourante (poursuites n° ddd, eee, fff et ggg), un solde éventuel lui étant restitué;

que, malgré l'admission du recours, les frais de la première et de la seconde instance sont mis à la charge de la recourante, qui a provoqué la présente procédure en ne payant pas à temps ses dettes échues;

que, pour l'instance de recours, ils sont fixés au montant forfaitaire de CHF 500.- (art. 52 et 61 OELP) et prélevés sur l'avance versée par la recourante (art. 111 al. 1 CPC);

qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours;

la Cour arrête :

I. Le recours est admis.

Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 22 juin 2026 prononçant la faillite de A._____ Sàrl est annulée.

II. La somme de CHF 15'000.- consignée auprès du Tribunal cantonal sera versée à raison de CHF 140.- au Greffe du Tribunal de la Sarine en paiement des frais judiciaires de première instance, le solde, par CHF 14'860.-, étant versé sans délai à l'Office des poursuites de la Sarine pour procéder au règlement des autres poursuites en cours contre la recourante (poursuites n° ddd, eee, fff et ggg), un solde éventuel lui étant restitué.

III. Les frais judiciaires des deux instances sont mis à la charge de A._____ Sàrl.

Pour la première instance, l'émolument global est fixé à CHF 140.-. Il est prélevé sur la somme consignée auprès du Tribunal cantonal (voir ch. II). L'avance de frais versée par B._____, lui sera restituée.

Pour la seconde instance, l'émolument global est fixé à CHF 500.-. Il est prélevé sur l'avance versée par A._____ Sàrl.

IV. Il n'est pas alloué de dépens à B._____.

V. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 24 juillet 2026/dbe

La Présidente

Le Greffier-rapporteur